



REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS PERISCOLAIRES

**REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL
DE
MARTIGNARGUES
SAINT CESAIRE DE GAUZIGNAN
SAINT ETIENNE DE L'OLM
SAINT JEAN DE CEYRARGUES**

ANNEE SCOLAIRE 2025/2026

Le Regroupement Pédagogique Intercommunal de Martignargues, Saint Césaire de Gauzignan, Saint Etienne de l'Olm et Saint Jean de Ceyrargues organise pour ses écoles un service d'accueils périscolaires.

Ce service, qui a une vocation sociale et éducative facultative, n'a aucun caractère obligatoire. Cette activité est indépendante de l'école, et dès l'accueil des enfants par les personnels territoriaux, la responsabilité incombe à la collectivité par l'intermédiaire des services chargés de cette mission.

Les communes de Saint Césaire de Gauzignan et Saint Etienne de l'Olm abritent chacune un bâtiment dédié à l'accueil périscolaire, accessible à tous les élèves fréquentant le Regroupement Pédagogique Intercommunal. L'accueil du matin se fait à Saint Etienne de l'Olm et l'accueil du soir à Saint Césaire de Gauzignan pour l'ensemble des enfants scolarisés dans le RPI.

ARTICLE 1 – OUVERTURE DE DROITS - DÉPÔT DE DOSSIER

L'accès aux accueils périscolaires est exclusivement réservé aux élèves scolarisés dans les écoles publiques des communes membres du Regroupement Pédagogique Intercommunal.

L'inscription aux accueils périscolaires du R.P.I. est un droit pour tous les enfants scolarisés. Il ne peut être établie aucune discrimination selon leur situation ou celle de leur famille.

L'inscription doit être préalable à la fréquentation.

L'admission de l'enfant est soumise à une inscription administrative auprès du service de la Direction Relations Usagers Citoyens (DRUC) situé à Mairie PRIM' - 11 Rue Michelet – 30100 ALES.

L'enregistrement des dossiers de préinscription débutera le premier jour ouvrable de sa mise en ligne.

La validité du dossier est soumise à la communication à la DRUC de l'ensemble des pièces nécessaires à la constitution du dossier. Après enregistrement, toute modification (état civil, adresse, n° de téléphone, employeur, etc....), dont les données permettent de joindre les parents en cas de nécessité, devra être communiquée à la DRUC ainsi qu'aux communes.

Le dépôt de dossier devra être effectué au plus tard fin juillet.

Les dossiers seront traités par ordre d'arrivée (à la date de dépôt du dossier complet).

Toutefois, il est précisé que les communes ne peuvent garantir l'accès au service à l'ensemble des enfants scolarisés en cas de forte demande d'inscription. Les communes mettront tout en œuvre pour organiser le service afin d'accueillir tous les enfants dans les meilleurs délais.

Lorsque la capacité d'accueil est atteinte, les communes se réservent le droit de bloquer les réservations, afin d'assurer un encadrement sécurisé.

Des dérogations exceptionnelles et proportionnées à l'inscription par ordre d'arrivée pourront être effectuées en fonction de cas particuliers dûment justifiés, et ce à la lumière des dispositions de l'article L131-13 du Code de l'Éducation et de la Décision du Conseil d'État du 10 mai 1974, n°88032 88148, Denoyez et Chorques.

Important : Le dépôt de dossier administratif permet aux familles d'accéder à la réservation des accueils périscolaires. Il ne constitue aucunement pour les familles une réservation automatique. **Des identifiants de connexion à l'espace famille seront attribués par la DRUC aux familles, les réservations ne pourront se faire sans ces identifiants.** L'inscription est valable pour l'année scolaire en cours et n'est pas reconductible. **Aucune inscription ne pourra être faite tant que des factures impayées subsistent sur l'année précédente.**

CAPACITES D'ACCUEIL

Encadrement

Lorsque les accueils périscolaires sont déclarés dans le cadre d'un projet éducatif de territoire (PEDT), ce sont les dispositions de l'article R227-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui s'appliquent, à savoir :

- 1 animateur pour 14 mineurs âgés de moins de 6 ans
- 1 animateur pour 18 mineurs âgés de 6 ans ou plus

En revanche, il n'existe aucun texte légal ou réglementaire fixant le taux d'encadrement des enfants présents en service périscolaire non déclaré.

Pour des raisons de sécurité et de qualité, pour ces accueils nocturnes du RPI auront néanmoins pour objectif de suivre les dispositions de l'article R227-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

à savoir :

- 1 animateur pour 14 mineurs âgés de moins de 6 ans,
- 1 animateur pour 18 mineurs âgés de 6 ans ou plus.

ARTICLE 2 – FRÉQUENTATION

Les jours de fréquentation doivent être fixés d'avance et ne peuvent être modifiés qu'avec un délai préalable mentionné à l'article 4 du présent règlement. Les réservations ou annulations des accueils périscolaires doivent être faites par la famille de l'enfant.

ARTICLE 3 – HORAIRES DES ACCUEILS

Le **MATIN** de **07 h 00** à **09 h 00** sur la commune de **Saint Etienne de l'Olm**.
 Le **SOIR** de **16 h 30** à **19 h 00** sur la commune de **Saint Césaire de Gauzignan**.

ARTICLE 4 – MODALITES DE RÉSERVATION ET D'ANNULATION DES ACCUEILS

Toute demande de réservation, annulation d'accueil périscolaire doit être effectuée sur le site « Espace Famille et Citoyen » ou auprès des communes. Les modifications doivent avoir lieu avant midi pour le lendemain.

**ACCUEIL PERISCOLAIRE MATIN OU SOIR RPI
 ST CESAIRE DE GAUZIGNAN - ST ETIENNE DE L'OLM**

Jour de la modification	Jour modifiable
LUNDI avant 12h	→ Mardi
LUNDI après 12h	→ Jeudi et suivants
MARDI avant 12h	→ Jeudi et suivants
MARDI après 12h	→ Jeudi et suivants
MERCREDI avant 12h	→ Jeudi et suivants
MERCREDI après 12h	→ Vendredi et suivants
JEUDI avant 12h	→ Vendredi et suivants
JEUDI après 12h	→ Lundi et suivants
VENDREDI avant 12h	→ Lundi et suivants
VENDREDI après 12h	→ Lundi et suivants
SAMEDI avant 12h	→ Lundi et suivants
SAMEDI après 12h	→ Lundi et suivants
DIMANCHE avant 12h	→ Lundi et suivants
DIMANCHE après 12h	→ Mardi et suivants

- En cas d'absence non signalée dans les délais par la famille au service gestionnaire, l'accueil sera facturé au tarif normal. (même sur présentation de certificat médical ou tout autre justificatif).
- En cas d'absence continue sur plusieurs jours scolaires, le **tarif majoré** sera appliqué à compter du **3^{ème} jour d'absence** (les mercredi et week-end ne sont pas comptés comme étant des jours scolaires)
- En cas de présence de l'enfant sans réservation préalable, le **tarif majoré** sera appliqué.
- En cas de grève / absence des enseignants ou des agents en charge du temps périscolaire, l'accueil ne pouvant être assuré, il ne sera pas facturé aux familles et sera noté en absence justifiée.
- **Lors de sorties scolaires, il appartient aux familles et non aux enseignants d'effectuer les démarches afin d'annuler les réservations dans les délais impartis.**
- L'absence prolongée sans justification des familles peut provoquer la suppression des réservations.

Si l'enfant est radié d'une école, il appartient aux familles et non au directeur (-rice) de signaler la radiation et d'effectuer les démarches auprès de la DRUC afin d'annuler les réservations des accueils.

COMMUNE REFERENTE A CONTACTER PAR LES FAMILLES :

Mairie de Martignargues :

39 Rue de la Mairie
30360 MARTIGNARGUES
mairie@martignargues.fr
04.66.83.50.43

ARTICLE 5 – SANTE

Le personnel ne pourra en aucun cas administrer un médicament nécessitant un geste médical particulier. Les parents doivent informer le personnel de toutes allergies connues. La constitution d'un **Projet d'Accueil Individualisé** est rendue obligatoire pour les enfants souffrant d'allergie ou autres troubles médicaux particuliers.

En cas d'incident bénin, le responsable désigné par la famille sera prévenu par téléphone. En cas d'évènement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service confie l'enfant aux services de secours pour être conduit au Centre Hospitalier. Le responsable légal en est immédiatement informé. A cet effet, il doit toujours fournir des coordonnées téléphoniques à jour auxquelles il peut être joint aux heures de l'accueil périscolaire.

ARTICLE 6 – TARIFS

Les communes du Regroupement Pédagogique Intercommunal fixent annuellement, par délibération des conseils municipaux, les tarifs des accueils périscolaires pour l'année scolaire en cours.

ARTICLE 7 – PAIEMENT

La participation financière est exigible tous les 2 mois, sur la base du nombre d'accueils commandés et après application des éventuelles majorations prévues à l'article 4. Le paiement doit être effectué avant la date limite mentionnée sur la facture.

Les paiements s'effectueront par télépaiement sur le site « Espace Famille et Citoyen », en espèces ou par carte bancaire à la DRUC ou par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public et pourront être adressés par courrier à la DRUC. Dans ce dernier cas, le talon d'identification de la facture devra accompagner le règlement.

ARTICLE 8 – DEFAUT DE PAIEMENT

Les factures impayées feront l'objet de rappel. A défaut de paiement à l'échéance portée sur le rappel, un titre de recettes individuel sera émis à l'encontre de l'utilisateur. Dans le cas d'une dette importante et après examen du dossier, les communes du R.P.I. se réservent le droit de suspendre les réservations. Toute dette impayée entraînera un refus d'inscription l'année suivante.

ARTICLE 9 – CONTESTATION DE FACTURES

Toute contestation de facturation devra être faite par écrit à la commune pour une éventuelle rectification avant la date d'échéance des rappels.

Aucune contestation ne sera recevable après mise en perception de la facture.

En tout état de cause, l'utilisateur ne pourra pas effectuer un paiement partiel avant autorisation écrite de la DRUC, confirmant la rectification de la facture.

ARTICLE 10 - EFFETS PERSONNELS

Les communes ne sont pas responsables, des vols et perte d'effets ou d'objets personnels pouvant survenir pendant cette période. Tout objet non autorisé (téléphone, argent, jeux...) sera confisqué et rendu plus tard à la famille.

ARTICLE 11 – ENGAGEMENT

Le Regroupement Pédagogique Intercommunal met en œuvre les moyens nécessaires pour la pleine réussite des activités des enfants, dans les conditions de sécurité optimales.

Les communes sont chargées de l'exécution de ce règlement intérieur qui administre et organise les ateliers d'accompagnement périscolaire.

ARTICLE 12 – ORGANISATION

a) L'équipe d'encadrement a pour devoir de satisfaire les attentes ludiques des enfants sans discrimination de quelque nature que ce soit.

b) Un enfant sorti de l'enceinte de l'école en présence des familles ne pourra en aucun cas retourner en périscolaire.

c) En cas de manifestation dans l'école (kermesse, fête de l'école), les enfants qui seront récupérés par les familles ne seront plus sous la responsabilité du personnel encadrant.

d) Les personnes autorisées à venir récupérer l'enfant, au service de garderie ainsi qu'au service de transport, devront **obligatoirement** être mentionnées sur le dossier de préinscription aux services de restauration scolaire et accueil périscolaire d'Alès Agglomération.

Exceptionnellement, dans le cas où une autre personne non prévue sur la liste soit en charge de récupérer l'enfant, les parents devront obligatoirement prévenir l'école, qui fera le lien avec les agents du service.

Les coordonnées des familles seront fournies à l'ensemble des agents du RPI, afin de pouvoir les contacter si besoin. (voir article 18 RGPD)

e) Les animateurs sont tenus de contacter les familles par téléphone en cas de retard pour récupérer les enfants.

En cas de non réponse des familles :

- Les animateurs doivent prévenir les Maires et après les protocoles d'usage, ces derniers contactent les services de la Gendarmerie qui prendront en charge l'enfant.

f) Dispositions en cas d'alertes préfectorales « intempéries » :

Lorsque des alertes météorologiques sont mises en place, dans la mesure du possible, et à moins d'une consigne préfectorale ou rectorale contraire, les établissements du RPI fonctionnent et continuent d'accueillir les élèves.

En ce cas, les parents ou responsables légaux sont informés en temps et en heure de tout élément susceptible d'affecter le déroulement habituel des activités des établissements.

Ainsi, dans le cas de circonstances exceptionnelles si un retour anticipé des élèves est organisé en cours de journée (par exemple, par suite de décision préfectorale ou rectorale de suppression des transports en commun), les parents ou responsables légaux en sont avertis et sont tenus de se rendre disponibles dans les plus brefs délais afin de venir chercher leur(s) enfant(s).

Pour les élèves empruntant un autocar scolaire, le site de la Préfecture informe de la suppression des transports si elle intervient avant le début de la journée scolaire.

En cas de risque avéré, les Mairies pourront décider de fermer les écoles à tout moment.

Modalités d'accueil des élèves en cas de suppression des transports scolaires :

Les élèves sont déposés par les familles dans leurs écoles respectives.

Le service d'accueil périscolaire est assuré dans chaque établissement scolaire.

A partir de 7h00 jusqu'à l'heure de rentrée en classe, et de la fin du temps scolaire jusqu'à 19h00.

Les élèves des écoles de Martignargues et Saint Jean de Ceyrargues, ayant des réservations au service de restauration scolaire seront accueillis dans leur cantine.

Les élèves des écoles de Saint Etienne de l'Olm et Saint Césaire de Gauzignan, ayant des réservations au service de restauration scolaire, resteront dans leur école pendant le temps méridien. Un pique-nique sera fourni par les familles.

LIEU SCOLAIRE	GARDERIE MATIN	TEMPS SCOLAIRE MATIN	PAUSE MERIDIENNE CANTINE	TEMPS SCOLAIRE APRES-MIDI	GARDERIE SOIR
MARTIGNARGUES	A partir de 7 h 00	8h35 11h35	Cantine Martignargues	13h20 16h20	Jusqu'à 19h00
SAINT CESAIRE DE GAUZIGNAN	A partir de 7 h 00	8h35 11h35	Pique-nique fourni par la famille	13h20 16h20	Jusqu'à 19h00
SAINT ETIENNE DE L'OLM	A partir de 7 h 00	8h50 11h50	Pique-nique fourni par la famille	13h35 16h35	Jusqu'à 19h00
SAINT JEAN DE CEYRARGUES	A partir de 7 h 00	8h50 11h50	Cantine St Jean de Ceyrargues	13h35 16h35	Jusqu'à 19h00

Dans le cas où les effectifs du personnel d'encadrement, dès l'accueil du matin, ne permettraient pas d'assurer les services d'accueils périscolaires et de restauration scolaire en toute sécurité, les Mairies pourront décider de les suspendre temporairement.

ARTICLE 13 - SANCTIONS

Les enfants doivent avoir pour ligne de conduite :

- **le respect envers les autres enfants et les adultes,**
- **l'absence d'agressivité envers les autres enfants et les adultes,**
- **le respect des locaux et du matériel mis à disposition.**

Le moment de l'accueil périscolaire doit être un moment de convivialité et de respect mutuel. Si un enfant se signale par sa mauvaise conduite, la famille recevra par écrit l'avis de la sanction décidée par les communes en fonction de la gravité des faits :

Type de problème	Manifestations principales	Mesures
-------------------------	-----------------------------------	----------------

Mesures d'avertissement		
Refus des règles de vie en collectivité	Comportement bruyant et non policé Refus d'obéissance Remarques déplacées ou agressives	Rappel au règlement
	Persistance d'un comportement non policé Refus systématique d'obéissance et agressivité caractéristique	
Sanctions disciplinaires		
Non-respect des biens et des personnes	Comportement provocant ou insultant	Exclusion temporaire
	Dégradations mineures du matériel mis à disposition	
Menaces vis-à-vis des personnes ou dégradations volontaires des biens	Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition	Exclusion définitive / Poursuites pénales

Tout litige entre adultes dans l'enceinte de l'école pourra entraîner une sanction envers leur enfant selon la gravité des faits reprochés.

Sauf gravité des faits avérée, la graduation des sanctions est établie comme suit :

- 1/ 1^{er} Rappel au règlement
- 2/ 2^{ème} Rappel au règlement
- 3/ exclusion : temporaire 2 jours
- 4/ exclusion : temporaire 1 semaine
- 5/ exclusion : définitive

A partir du 2^{ème} rappel au règlement, la famille sera contactée afin de recueillir les observations des parents sur les faits et agissements qui sont reprochés à leur enfant. La famille pourra être reçue par les communes du Regroupement Pédagogique Intercommunal, sur rendez-vous préalable.

ARTICLE 14 – RECLAMATIONS SUR LES ACCUEILS PÉRISCOLAIRES

En cas de réclamation, la famille est invitée à s'adresser au Regroupement Pédagogique Intercommunal. L'utilisateur ne peut en aucun cas s'adresser directement au personnel d'encadrement. Il doit saisir le Regroupement Pédagogique Intercommunal qui instruira la demande.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITÉ

Toute détérioration grave des biens communaux, imputable à un enfant pour non-respect des consignes, sera à la charge du responsable légal (ou des responsables légaux) de l'enfant.

ARTICLE 16 – ASSURANCES

Les communes du Regroupement Pédagogique Intercommunal couvrent les risques liés à l'organisation du service.

Les familles doivent de leur côté souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant les risques péri et extrascolaire pour leur enfant (**l'attestation doit être fournie lors de l'inscription**) pour l'année scolaire complète.

ARTICLE 17 – DROIT A L'IMAGE

L'acceptation du présent Règlement Intérieur emporte autorisation donnée par le(s) responsable(s) légal (aux) aux communes de publier des photographies, des vidéos de son ou ses enfant(s).

Le(s) responsable(s) légal(aux) est(sont) informé(s) que ces images / photographies sont destinées à être reproduites, par tous procédés, sur tout support existant ou à venir, représentées et/ou adaptées, en tout ou partie, s'il y a lieu, dans journaux, affiches, films et tout autre support médiatique dans le cadre de la promotion des missions et interventions des communes du Regroupement Pédagogique Intercommunal ou de la communauté d'Ales Agglomération.

Cette autorisation gracieuse est sans limite de durée et couvre, pour le monde entier, les éléments suivants sans que cette liste soit exhaustive :

- les diffusions et les rediffusions par tous services de télévision cessionnaires, par tous réseaux de communication électroniques, analogiques et/ou numériques ou par tous moyens de mise à disposition auprès du public existants ou à venir et à destination des écrans de réception sur terminaux fixes ou mobiles, et quelles que soient les conditions commerciales de fourniture au public,
- l'exploitation de tous éléments par la communication au public par affichage (affiches, brochures, etc.), la presse (papier ou numérique) professionnelle ou non, par la publication de revue, de magazine, de livre ou autre ouvrage, etc.,
- toute promotion ou présentation y compris sous forme d'images arrêtées (captures d'écran), de photographies, etc. sur tout support et sur tout réseau de communication au public par voie électronique et par tous moyens de mise à disposition auprès du public,
- la mise en ligne des images (photo ou vidéo) par tout service internet fixe ou mobile, téléphonie mobile et quelles que soient les conditions commerciales de fourniture au public,
- l'éventuel vidéogramme des images (notamment VHS, DVD, CD Rom, DVD Rom, etc.),
- la réalisation et la diffusion de bandes annonces, (...),
- la reproduction sur tout support d'extraits d'images en vue de leur représentation publique sur tout réseau de communication au public par voie électronique et par tout moyen de mise à disposition existant ou à venir (...).

L'acceptation du présent règlement intérieur emporte accord explicite de(s) responsable(s) légal (aux) à ne pas prétendre à une réparation d'un préjudice quel qu'il soit du fait de l'utilisation de l'image de son ou ses enfant(s) concernés.

Le cas échéant, si un responsable légal ne désire pas que les photographies ou les vidéos de son ou ses enfants soient publiées dans le cadre des activités, il devra en faire la demande expresse et écrite dans le dossier de pré-inscription.

ARTICLE 18 – RGPD (REGLEMENT GENERAL SUR LA PRO

Pour toute information ou exercice de vos droits RGPD et Informatique et Libertés sur les traitements de données à caractère personnel gérés par les communes du RPI et la communauté d'Ales Agglomération, vous pouvez contacter son délégué à la protection des données (DPO), par courrier signé accompagné de la copie d'un titre d'identité aux adresses suivantes :

Ales Agglomération :

Mairie Prim' - Service DRUC
11 Rue Michelet – 30100 ALES

Mairie de Martignargues :

39 Rue de la Mairie
30360 MARTIGNARGUES

Mairie de Saint Césaire de Gauzignan :

1 Place de la Mairie
30360 SAINT CEZAIRE DE GAUZIGNAN

Mairie de Saint de Saint Etienne de l'Olm :

Rue de la Mairie
30360 SAINT ETIENNE DE L'OLM

Mairie de Saint Jean de Ceyrargues :

1 Place de la Mairie
30360 SAINT JEAN DE CEYRARGUES

ARTICLE 19 – ACCEPTATION DU REGLEMENT

L'inscription par la famille ou par toute personne dûment habilitée, de leur(s) enfant(s) aux accueils périscolaires vaut acceptation du présent règlement ainsi que des avenants applicables pour l'année scolaire 2025/2026 à compter de la rentrée scolaire du 1^{er} septembre 2025.

Règlement intérieur établi le : 02/07/2025

La commune de Martignargues est représentée par son Maire, Jérôme VIC, dûment habilité à signer le présent Règlement Intérieur en vertu de la délibération n° 2025_011_DE en date du 1^{er} juillet 2025 du conseil municipal, et également acté par arrêté N°2025_023_AR en date du 05/08/2025.

La commune de Saint Césaire de Gauzignan est représentée par son Maire, Frédéric GRAS, dûment habilité à signer le présent Règlement Intérieur en vertu de la délibération N°D2025_022 en date du 08/07/2025 du conseil municipal, et également acté par arrêté N°A2025_028 en date du 10/07/2025.

La commune de Saint Etienne de l'Olm est représentée par son Maire, Johanna HUGUET, dûment habilité à signer le présent Règlement Intérieur en vertu de la délibération N°DE_2025_014 en date du 04/08/2025 du conseil municipal, et également acté par arrêté N°AR_2025_018 en date du 05/08/2025.

La commune de Saint Jean de Ceyrargues est représentée par son Maire, Georges DAUTUN, dûment habilité à signer le présent Règlement Intérieur en vertu de la décision n°2025/01 en date du 26/08/2025, exposée au conseil municipal le 29/09/2025, et également acté par arrêté N°2025_36_AR en date du 26/08/2025.

Pour la Commune de Martignargues	Pour la Commune de Saint Césaire de Gauzignan
Le Maire, Jérôme VIC	Le Maire, Frédéric GRAS
Pour la Commune de Saint Etienne de l'Olm	Pour la Commune de Saint Jean de Ceyrargues
Le Maire, Johanna HUGUET	Le Maire, Georges DAUTUN